



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-141

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-019 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/18 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (3 pages)	Page 4
R32-2019-05-21-020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/19 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (4 pages)	Page 8
R32-2019-05-21-021 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/20 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (4 pages)	Page 13
R32-2019-05-21-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/21 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439) (3 pages)	Page 18
R32-2019-05-21-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637) (3 pages)	Page 22
R32-2019-05-21-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/23 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)	Page 26
R32-2019-05-21-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/24 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (3 pages)	Page 30
R32-2019-05-21-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (4 pages)	Page 34
R32-2019-05-21-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (3 pages)	Page 39
R32-2019-05-21-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (4 pages)	Page 43
R32-2019-05-21-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839) (3 pages)	Page 48
R32-2019-05-21-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (4 pages)	Page 52

R32-2019-05-21-031 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (4 pages)	Page 57
R32-2019-05-21-032 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (4 pages)	Page 62
R32-2019-05-21-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (3 pages)	Page 67
R32-2019-05-21-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (4 pages)	Page 71

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-019

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/18 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/18 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 237 687 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	244 092 €	(R :	222 983 €	/ NR :	4 000 €	/ JPE :	17 109 €)
- Total MIG MCO :	232 251 €	(R :	215 142 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	17 109 €)
- Total AC MCO :	11 841 €	(R :	7 841 €	/ NR :	4 000 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 037 612 €	(R :	9 075 586 €	/ NR :	- 37 974 €)	
- TOTAL SSR :	5 955 983 €						
- TOTAL DAF - SSR :	5 341 979 €	(R :	5 229 495 €	/ NR :	112 484 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	54 540 €	(R :	14 250 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	40 290 €)
- Total MIG SSR :	40 290 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	40 290 €)
- Total AC SSR :	14 250 €	(R :	14 250 €	/ NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	559 464 €						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/18

- **TOTAL MIG MCO : 232 251 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 215 142 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 215 142 €
 - Mesures MCO JPE : 17 109 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 17 109 €
 - **TOTAL AC MCO : 11 841 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 7 841 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 7 841 €
 - Mesures AC MCO non reductibles : 4 000 €
 - Performance SI de gestion : 4 000 €
- | | |
|-------------------------------------|------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 244 092 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 222 983 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 4 000 € |
| - Total MCO JPE : | 17 109 € |
- **TOTAL DAF PSY : 9 037 612 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 9 075 586 €
 - Mesures DAF PSY non reductibles : - 37 974 €
 - Mises en réserve : - 40 539 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 2 565 €
 - **TOTAL SSR : 5 955 983 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 5 341 979 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 5 245 606 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 16 111 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 16 111 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : 112 484 €
 - Mises en réserve : - 29 862 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 14 099 €
 - Molécules onéreuses : 128 247 €
 - **TOTAL MIG SSR : 40 290 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 40 290 €
 - Hyperspécialisation : 27 203 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 11 303 €
 - Ateliers d'appareillage : 1 784 €
 - **TOTAL AC SSR : 14 250 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 14 250 €
 - Investissements régionaux : 14 250 €
- | | |
|-------------------------------------|-----------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 54 540 € |
| - Total MIGAC SSR reductibles : | 14 250 € |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 € |
| - Total MIG SSR JPE : | 40 290 € |
- **DMA théorique 2019 : 559 464 €**
 - **TOTAL GENERAL : 15 237 687 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-020

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/19 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/19 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **55 624 939 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 5 067 442 €
 - au titre du forfait urgences : 4 699 012 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 368 430 €
- TOTAL MIGAC MCO : 16 114 570 € (R : 6 844 472 € / NR : 48 000 € / JPE : 9 222 098 €)
 - Total MIG MCO : 11 903 117 € (R : 2 681 019 € / NR : 0 € / JPE : 9 222 098 €)
 - Total AC MCO : 4 211 453 € (R : 4 163 453 € / NR : 48 000 €)
- TOTAL DAF PSY : 24 346 970 € (R : 24 451 279 € / NR : - 104 309 €)
- TOTAL SSR : 7 085 387 €
- TOTAL DAF - SSR : 6 298 817 € (R : 6 297 310 € / NR : 1 507 €)
- TOTAL MIGAC SSR : 29 040 € (R : 29 040 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR : 29 040 € (R : 29 040 € / NR : 0 €)
- DMA théorique 2019 : 757 297 €
- ACE théorique 2019 : 233 €
- TOTAL USLD : 3 010 570 € (R : 3 010 570 € / NR : 0 €)

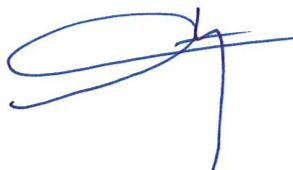
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/19

- **TOTAL FORFAITS : 5 067 442 €**
 - au titre du forfait urgences : 4 699 012 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 368 430 €
 - **TOTAL MIG MCO : 11 903 117 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 681 019 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 238 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 212 202 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 22 122 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 681 542 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 144 513 €
 - PASS : 522 402 €
 - **Mesures MCO JPE : 9 222 098 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 107 021 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 195 754 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 58 090 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 180 €
 - SMUR : 4 440 692 €
 - Plan obésité - transports bariatriques : 28 175 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 650 361 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 741 825 €
 - **TOTAL AC MCO : 4 211 453 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 4 163 453 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 211 119 €
 - Mesures nationales d'investissement : 3 952 334 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 48 000 €**
 - Assistants spécialisés soins palliatifs : 48 000 €
- | | |
|--|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 16 114 570 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 6 844 472 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 48 000 € |
| - Total MCO JPE : | 9 222 098 € |
- **TOTAL DAF PSY : 24 346 970 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 24 451 279 €**
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles :- 104 309 €**
 - Mises en réserve : -109 220 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 4 911 €
 - **TOTAL SSR : 7 085 387 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 6 298 817 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 6 316 711 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles :- 19 401 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 19 401 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 1 507 €
 - Mises en réserve : - 35 960 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 5 683 €
 - Molécules onéreuses : 31 784 €

- TOTAL AC SSR : 29 040 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 29 040 €

- Structure : 29 040 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	29 040 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 : 757 297 €

- ACE théoriques 2019 : 233 €

- TOTAL USLD : 3 010 570 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 010 570 €

- TOTAL GENERAL : 55 624 939 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-021

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/20 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/20 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **27 285 720 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 497 428 €				
- au titre du forfait urgences :	4 372 428 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	125 000 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	7 007 978 €	(R :	857 549 € / NR :	0 € / JPE :	6 150 429 €)
- Total MIG MCO :	6 477 332 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	6 150 429 €)
- Total AC MCO :	530 646 €	(R :	530 646 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	12 047 395 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 865 753 €	(R :	10 900 683 € / NR :	- 34 930 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	77 626 €	(R :	66 882 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Total MIG SSR :	10 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Total AC SSR :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	1 104 016 €				
- TOTAL USLD :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/20

- **TOTAL FORFAITS : 4 497 428 €**
 - au titre du forfait urgences : 4 372 428 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 125 000 €
 - **TOTAL MIG MCO : 6 477 332 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 326 903 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 49 244 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 127 659 €
 - PASS : 150 000 €
 - **Mesures MCO JPE : 6 150 429 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 1 450 104 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 97 600 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 55 300 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 1 575 €
 - SMUR : 1 874 225 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 2 147 227 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 524 398 €
 - **TOTAL AC MCO : 530 646 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 530 646 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 66 548 €
 - Mesures nationales d'investissement : 464 098 €
- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 7 007 978 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 857 549 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 6 150 429 € |
- **TOTAL SSR : 12 047 395 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 10 865 753 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 10 934 266 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 33 583 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 33 583 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : - 34 930 €**
 - Mises en réserve : - 62 246 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 9 550 €
 - Molécules onéreuses : 17 766 €

TOTAL MIG SSR : 10 744 €
- Mesures MIG SSR JPE : 10 744 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 304 €
- Ateliers d'appareillage : 10 440 €

- TOTAL AC SSR : 66 882 €
- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 66 882 €
- Structure : 66 882 €

- TOTAL MIGAC SSR :	77 626 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	10 744 €

- DMA théorique 2019 : 1 104 016 €

- TOTAL USLD : 3 732 919 €
- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 732 919 €

- TOTAL GENERAL : 27 285 720 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/21 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/21 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE WATTRELOS (FINESS N° 590782439)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de WATTRELOS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 757 124 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	32 050 €	(R :	23 916 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 134 €)
- Total MIG MCO :	30 511 €	(R :	22 377 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	8 134 €)
- Total AC MCO :	1 539 €	(R :	1 539 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	2 725 074 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 431 959 €	(R :	2 440 095 €	/ NR :	- 8 136 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 061 €)
- Total MIG SSR :	4 061 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	4 061 €)
- DMA théorique 2019 :	289 054 €						

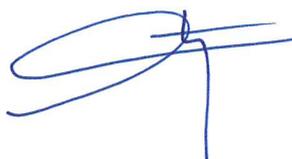
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de WATTRELOS
n° FINESS 590782439
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/21

- TOTAL MIG MCO :	30 511 €
- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	22 377 €
- PASS :	22 377 €
- Mesures MCO JPE :	8 134 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	134 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 :	8 000 €
- TOTAL AC MCO :	1 539 €
- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	1 539 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles :	1 539 €
- TOTAL MIGAC MCO :	32 050 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	23 916 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	8 134 €
- TOTAL SSR :	2 725 074 €
- TOTAL DAF SSR :	2 431 959 €
- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	2 447 612 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	- 7 517 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 7 517 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	- 8 136 €
- Mises en réserve :	- 13 934 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	5 798 €
- TOTAL MIG SSR :	4 061 €
- Mesures MIG SSR JPE :	4 061 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) :	4 061 €
- TOTAL MIGAC SSR :	4 061 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 061 €
- DMA théorique 2019 :	289 054 €
- TOTAL GENERAL :	2 757 124 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/22 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/22 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARMENTIERES (FINESS N° 590782637)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARMENTIERES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 013 886 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €				
- au titre du forfait urgences :	1 923 045 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	2 941 955 €	(R :	262 110 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 679 845 €)
- Total MIG MCO :	2 710 873 €	(R :	31 028 €	/ NR :	0 € / JPE : 2 679 845 €)
- Total AC MCO :	231 082 €	(R :	231 082 €	/ NR :	0 €)
- TOTAL SSR :	3 264 555 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 916 912 €	(R :	2 918 669 €	/ NR :	- 1 757 €)
- DMA théorique 2019 :	347 643 €				
- TOTAL USLD :	1 884 331 €	(R :	1 884 331 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ARMENTIERES
n° FINESS 590782637
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/22

- TOTAL FORFAITS :	1 923 045 €
- au titre du forfait urgences :	1 923 045 €
- TOTAL MIG MCO :	2 710 873 €
- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	31 028 €
- PASS :	31 028 €
- Mesures MIG MCO reconductibles :	0 €
- Mesures MCO JPE :	2 679 845 €
- Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation :	461 652 €
- Actes de biologie et d'anatomocytologie pathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers :	12 577 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	29 730 €
- Primoprescription de chimiothérapie orale :	270 €
- SMUR :	1 605 766 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières :	393 532 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 :	176 318 €
- TOTAL AC MCO :	231 082 €
- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	231 082 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles :	64 941 €
- Mesures nationales d'investissement :	166 141 €
- TOTAL MIGAC MCO :	2 941 955 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	262 110 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	2 679 845 €
- TOTAL SSR :	3 264 555 €
- TOTAL DAF SSR :	2 916 912 €
- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	2 927 661 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :-	8 992 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :-	8 992 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :-	1 757 €
- Mises en réserve :-	16 666 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	14 682 €
- Molécules onéreuses :	227 €
- DMA théorique 2019 :	347 643 €
- TOTAL USLD :	1 884 331 €
- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	1 884 331 €
- TOTAL GENERAL :	10 013 886 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/23 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/23 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 252 160 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	16 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)
- Total MIG MCO :	16 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)
- Total AC MCO :	0 €				
- TOTAL SSR :	2 236 160 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 006 400 €	(R :	2 005 692 € / NR :	708 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	16 192 €	(R :	16 192 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	213 568 €				

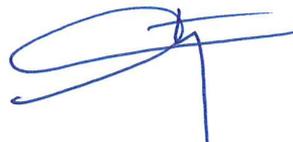
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/23

- **TOTAL MIG MCO :** 16 000 €
- Mesures MCO JPE : 16 000 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 16 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	16 000 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	16 000 €

- **TOTAL SSR :** 2 236 160 €

- **TOTAL DAF SSR :** 2 006 400 €
- Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 011 871 €
- Mesures DAF SSR reductibles : - 6 179 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 6 179 €
- Mesures DAF SSR non reductibles : 708 €
- Mises en réserve : - 11 453 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 7 022 €
- Molécules onéreuses : 5 139 €

- **TOTAL AC SSR :** 16 192 €
- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 16 192 €
- Investissements régionaux : 16 192 €

- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2019 :** 213 568 €

- **TOTAL GENERAL :** 2 252 160 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/24 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/24 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 556 252 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- au titre du forfait urgences :	1 269 877 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	162 590 €	(R :	60 985 € / NR :	23 677 € / JPE :	77 928 €)
- Total MIG MCO :	127 928 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	77 928 €)
- Total AC MCO :	34 662 €	(R :	10 985 € / NR :	23 677 €)	
- TOTAL SSR :	1 123 785 €				
- TOTAL DAF - SSR :	996 306 €	(R :	998 357 € / NR :	- 2 051 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	127 333 €				

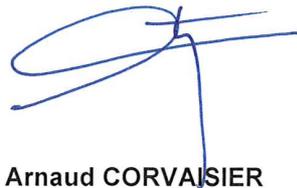
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/24

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €
- au titre du forfait urgences :	1 269 877 €
- TOTAL MIG MCO :	127 928 €
- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	50 000 €
- PASS :	50 000 €
- Mesures MCO JPE :	77 928 €
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	5 500 €
- Primoprescription de chimiothérapie orale :	1 305 €
- Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières :	11 796 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 :	59 327 €
- TOTAL AC MCO :	34 662 €
- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	10 985 €
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles :	488 €
- Mesures nationales d'investissement :	10 497 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	23 677 €
- Traitement coûteux HAD :	23 677 €
- TOTAL MIGAC MCO :	162 590 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	60 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	23 677 €
- Total MCO JPE :	77 928 €
- TOTAL SSR :	1 123 785 €
- TOTAL DAF SSR :	996 306 €
- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	1 001 433 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :-	3 076 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 3 076 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :-	2 051 €
- Mises en réserve :	- 5 701 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	4 151 €
- Molécules onéreuses :	- 501 €
- TOTAL AC SSR :	146 €
- Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	146 €
- Structure :	146 €
- Mesures AC SSR non reconductibles :	0 €
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €
- DMA théorique 2019 :	127 333 €
- TOTAL GENERAL :	2 556 252 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/25 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/25 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2019 est fixé à **37 067 136 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 770 397 €				
- au titre du forfait urgences :	3 555 967 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	214 430 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	11 803 966 €	(R : 7 608 630 € / NR : 438 000 € / JPE : 3 757 336 €)			
- Total MIG MCO :	5 485 616 €	(R : 1 728 280 € / NR : 0 € / JPE : 3 757 336 €)			
- Total AC MCO :	6 318 350 €	(R : 5 880 350 € / NR : 438 000 €)			
- TOTAL DAF PSY :	17 216 720 €	(R : 17 290 690 € / NR : - 73 970 €)			
- TOTAL SSR :	2 350 615 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 072 087 €	(R : 2 086 033 € / NR : - 13 946 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R : 11 089 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	11 089 €	(R : 11 089 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2019 :	267 439 €				
- TOTAL USLD :	1 925 438 €	(R : 1 925 438 € / NR : 0 €)			

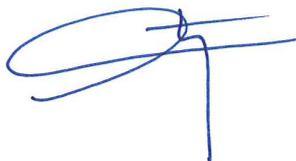
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/25

- **TOTAL FORFAITS : 3 770 397 €**
 - au titre du forfait urgences : 3 555 967 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 214 430 €
- **TOTAL MIG MCO : 5 485 616 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 728 280 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 49 125 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 114 740 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 277 271 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 192 703 €
 - PASS : 94 441 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : 0 €**
 - **Mesures MCO JPE : 3 757 336 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 464 435 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 34 667 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 34 640 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 360 €
 - SMUR : 1 868 367 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 989 677 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 365 190 €
- **TOTAL AC MCO : 6 318 350 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 5 880 350 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 122 915 €
 - Mesures nationales d'investissement : 5 757 435 €
 - **Mesures AC MCO non reconductibles : 438 000 €**
 - Expérimentation Repas à l'hôpital - compensation des surcoûts liés à l'expérimentation : 100 000 €
 - Expérimentation Repas à l'hôpital - crédits à reverser au Réseau interprofessionnel de la restauration collective : 338 000 €

- TOTAL MIGAC MCO :	11 803 966 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	7 608 630 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	438 000 €
- Total MCO JPE :	3 757 336 €

- **TOTAL DAF PSY : 17 216 720 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 17 290 690 €**
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles :- 73 970 €**
 - Mises en réserve : - 77 234 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 3 264 €
- **TOTAL SSR : 2 350 615 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 072 087 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 092 460 €**

- Mesures DAF SSR reconductibles :- 6 427 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 6 427 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :- 13 946 €
 - Mises en réserve : - 11 912 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 1 263 €
 - Molécules onéreuses : - 3 297 €

- TOTAL AC SSR : 11 089 €

- Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 11 089 €

- Structure : 11 089 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 089 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 : 267 439 €

- TOTAL USLD : 1 925 438 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 1 925 438 €

- TOTAL GENERAL : 37 067 136 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/26 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' ETABLISSEMENT
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2019 est fixé à **69 144 856 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	719 719 €	(R :	450 000 €	/ NR :	232 609 €	/ JPE :	37 110 €)
- Total MIG MCO :	37 110 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	37 110 €)
- Total AC MCO :	682 609 €	(R :	450 000 €	/ NR :	232 609 €)	
- TOTAL SSR :	68 425 137 €						
- TOTAL DAF - SSR :	61 781 586 €	(R :	60 733 447 €	/ NR :	1 048 139 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	700 051 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	700 051 €)
- Total MIG SSR :	700 051 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	700 051 €)
- DMA théorique 2019 :	5 803 426 €						
- ACE théorique 2019 :	140 074 €						

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Etablissement HOPALE BERCK
n° FINESS 620000026
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/26

- TOTAL MIG MCO :	37 110 €
- Mesures MCO JPE :	37 110 €
- Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 :	37 110 €
- TOTAL AC MCO :	682 609 €
- Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	450 000 €
- Mesures nationales d'investissement :	450 000 €
- Mesures AC MCO non reconductibles :	232 609 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL :	212 609 €
- SIMPHONIE - FIDES :	20 000 €
- TOTAL MIGAC MCO :	719 719 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	450 000 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	232 609 €
- Total MCO JPE :	37 110 €
- TOTAL SSR :	68 425 137 €
- TOTAL DAF SSR :	61 781 586 €
- Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) :	61 088 899 €
- Mesures DAF SSR reconductibles :	-355 452 €
- Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) :	- 167 827 €
- Transfert vers enveloppe qualité IFAQ :	- 187 625 €
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	1 048 139 €
- Mises en réserve :	- 347 765 €
- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 :	1 109 310 €
- Molécules onéreuses :	286 594 €
- TOTAL MIG SSR :	700 051 €
- Mesures MIG SSR JPE :	700 051 €
- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et réadaptation :	62 160 €
- Réinsertion professionnelle en soins de suite et de réadaptation :	506 690 €
- Hyperspécialisation :	3 212 €
- Plateaux techniques spécialisés (PTS) :	89 008 €
- Ateliers d'appareillage :	38 981 €
- TOTAL MIGAC SSR :	700 051 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	700 051 €
- DMA théorique 2019 :	5 803 426 €
- ACE théoriques 2019 :	140 074 €
- TOTAL GENERAL :	69 144 856 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/27 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS
N° 620001834)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2019 est fixé à **49 194 336 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 136 215 €				
- au titre du forfait urgences :	4 136 215 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	4 801 835 €	(R :	3 037 288 € / NR :	735 750 € / JPE :	1 028 797 €)
- Total MIG MCO :	1 214 300 €	(R :	185 503 € / NR :	0 € / JPE :	1 028 797 €)
- Total AC MCO :	3 587 535 €	(R :	2 851 785 € / NR :	735 750 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 211 578 €	(R :	9 227 419 € / NR :	- 15 841 €)	
- TOTAL SSR :	28 094 619 €				
- TOTAL DAF - SSR :	25 328 508 €	(R :	25 332 675 € / NR :	- 4 167 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	280 299 €	(R :	116 880 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Total MIG SSR :	163 419 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	163 419 €)
- Total AC SSR :	116 880 €	(R :	116 880 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	2 442 058 €				
- ACE théorique 2019 :	43 754 €				
- TOTAL USLD :	2 950 089 €	(R :	2 614 497 € / NR :	335 592 €)	

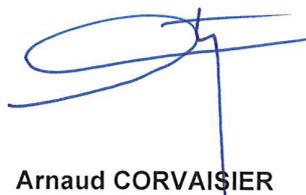
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

GROUPE AHNAC
n° FINESS 620001834
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/27

- **TOTAL FORFAITS : 4 136 215 €**
 - au titre du forfait urgences : 4 136 215 €
 - **TOTAL MIG MCO : 1 214 300 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 185 503 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 185 503 €
 - Mesures MCO JPE : 1 028 797 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 500 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 957 078 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 66 219 €
 - **TOTAL AC MCO : 3 587 535 €**
 - Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 851 785 €
 - Mesures nationales d'investissement : 2 851 785 €
 - Mesures AC MCO non reconductibles : 735 750 €
 - Pacte de responsabilité pour les EBNL : 735 750 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 801 835 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 3 037 288 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 735 750 € |
| - Total MCO JPE : | 1 028 797 € |
- **TOTAL DAF PSY : 9 211 578 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 9 246 261 €
 - Mesures DAF PSY reconductibles : - 18 842 €
 - Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : -18 842 €
 - Mesures DAF PSY non reconductibles : - 15 841 €
 - Mises en réserve : - 41 301 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 25 460 €
 - **TOTAL SSR : 28 094 619 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 25 328 508 €**
 - Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 25 480 939 €
 - Mesures DAF SSR reconductibles : -148 264 €
 - Reprise au titre du Crédit d'Impôt sur la Taxe sur les Salaires (CITS) : - 70 003 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 78 261 €
 - Mesures DAF SSR non reconductibles : - 4 167 €
 - Mises en réserve : -145 057 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 106 261 €
 - Molécules onéreuses : 34 629 €
 - **TOTAL MIG SSR : 163 419 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 163 419 €
 - Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et réadaptation : 25 200 €
 - Hyperspécialisation : 4 349 €
 - Unités cognitiv-comportementales (UCC) : 20 000 €
 - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 84 754 €

- Ateliers d'appareillage : 29 116 €

- TOTAL AC SSR : 116 880 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 116 880 €

- Investissements régionaux : 116 880 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	280 299 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	116 880 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	163 419 €

- DMA théorique 2019 : 2 442 058 €

- ACE théoriques 2019 : 43 754 €

- TOTAL USLD : 2 950 089 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 614 497 €

- Mesures USLD non reductibles : 335 592 €

- Crédits ponctuels : 335 592 €

- TOTAL GENERAL : 49 194 336 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/28 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE JOLIOT CURIE
GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°
620027839)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **74 271 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	74 271 € (R :	0 € / NR :	74 271 € / JPE :	0 €)
- Total MIG MCO :	0 €			
- Total AC MCO :	74 271 € (R :	0 € / NR :	74 271 €)	

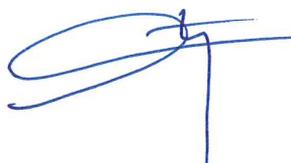
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL
n° FINESS 620027839
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/28

- **TOTAL AC MCO :** 74 271 €
- Mesures AC MCO non reconductibles : 74 271 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL : 74 271 €

- TOTAL MIGAC MCO :	74 271 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	74 271 €
- Total MCO JPE :	0 €

- **TOTAL GENERAL :** 74 271 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/29 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **47 444 516 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 902 798 €				
- au titre du forfait urgences :	2 902 798 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	20 721 950 €	(R :	6 691 805 € / NR :	0 € / JPE :	14 030 145 €)
- Total MIG MCO :	16 414 637 €	(R :	2 384 492 € / NR :	0 € / JPE :	14 030 145 €)
- Total AC MCO :	4 307 313 €	(R :	4 307 313 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	15 769 644 €	(R :	15 818 185 € / NR :	- 48 541 €)	
- TOTAL SSR :	4 695 559 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 241 217 €	(R :	4 258 301 € / NR :	- 17 084 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	53 100 €	(R :	33 100 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total MIG SSR :	20 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 000 €)
- Total AC SSR :	33 100 €	(R :	33 100 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	401 242 €				
- TOTAL USLD :	3 354 565 €	(R :	3 354 565 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'ARRAS
n° FINESS 620100057
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/29

- **TOTAL FORFAITS : 2 902 798 €**
 - au titre du forfait urgences : 2 902 798 €
 - **TOTAL MIG MCO : 16 414 637 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 384 492 €**
 - Centres de coordination des soins en cancérologie : 45 608 €
 - Consultations hospitalières de génétique : 109 348 €
 - Rémunération des M&D syndicales : 82 066 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 848 805 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 240 622 €
 - PASS : 58 043 €
 - **Mesures MCO JPE : 14 030 145 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 675 918 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 31 035 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 152 850 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 3 645 €
 - SAMU : 4 916 556 €
 - SMUR : 7 063 191 €
 - Plan obésité - transports bariatriques : 28 175 €
 - Cellules d'urgence médico-psychologique : 114 000 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 589 486 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 455 289 €
 - **TOTAL AC MCO : 4 307 313 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 4 307 313 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 276 076 €
 - Mesures nationales d'investissement : 4 031 237 €
- | | |
|--|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 20 721 950 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 6 691 805 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 14 030 145 € |
- **TOTAL DAF PSY : 15 769 644 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 15 818 185 €**
 - **Mesures DAF PSY non reconductibles :- 48 541 €**
 - Mises en réserve : - 70 657 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 22 116 €
 - **TOTAL SSR : 4 695 559 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 4 241 217 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 4 271 420 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles :- 13 119 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 13 119 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles :- 17 084 €**
 - Mises en réserve : - 24 316 €

- Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 3 277 €
- Molécules onéreuses : 3 955 €

- TOTAL MIG SSR : 20 000 €

- Mesures MIG SSR JPE : 20 000 €
- Unités cognitiv-comportementales (UCC) : 20 000 €

- TOTAL AC SSR : 33 100 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 33 100 €
- Structure : 33 100 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR :	53 100 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	33 100 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	20 000 €

- DMA théorique 2019 : 401 242 €

- TOTAL USLD : 3 354 565 €

- Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 354 565 €

- TOTAL GENERAL : 47 444 516 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-031

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/30 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **12 986 923 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 249 630 €				
- au titre du forfait urgences :	2 249 630 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	4 569 868 €	(R :	769 693 € / NR :	0 € / JPE :	3 800 175 €)
- Total MIG MCO :	4 489 159 €	(R :	688 984 € / NR :	0 € / JPE :	3 800 175 €)
- Total AC MCO :	80 709 €	(R :	80 709 € / NR :	0 €)	
- TOTAL SSR :	4 267 571 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 770 999 €	(R :	3 781 204 € / NR :	- 10 205 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	20 755 €	(R :	6 524 € / NR :	0 € / JPE :	14 231 €)
- Total MIG SSR :	14 231 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	14 231 €)
- Total AC SSR :	6 524 €	(R :	6 524 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	475 817 €				
- TOTAL USLD :	1 899 854 €	(R :	1 899 854 € / NR :	0 €)	

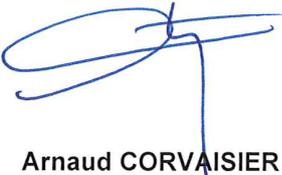
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BETHUNE
n° FINESS 620100651
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/30

- **TOTAL FORFAITS : 2 249 630 €**
- au titre du forfait urgences : 2 249 630 €
 - **TOTAL MIG MCO : 4 489 159 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 716 714 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 55 268 €
 - Rémunération des MàD syndicales : 27 730 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 565 470 €
 - PASS : 68 246 €
 - **Mesures MIG MCO reconductibles : - 27 730 €**
 - Fin de MàD syndicale pour Rodrigue CLAIRET - mutation au CH de Lens : - 27 730 €
 - **Mesures MCO JPE : 3 800 175 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 813 720 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 59 344 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 9 910 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 1 980 €
 - SMUR : 1 982 284 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 103 888 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 571 741 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 257 308 €
 - **TOTAL AC MCO : 80 709 €**
 - **Base ventilée reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 80 709 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 80 709 €
- | | |
|--|--------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 569 868 € |
| - Total MIGAC MCO reconductibles : | 769 693 € |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 3 800 175 € |
- **TOTAL SSR : 4 267 571 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 3 770 999 €**
 - **Base reconductible fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 3 792 853 €**
 - **Mesures DAF SSR reconductibles :- 11 649 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 11 649 €
 - **Mesures DAF SSR non reconductibles :- 10 205 €**
 - Mises en réserve : - 21 592 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 3 902 €
 - Molécules onéreuses : 7 485 €

- **TOTAL MIG SSR :** 14 231 €
 - Mesures MIG SSR JPE : 14 231 €
 - Hyperspécialisation : 14 231 €
- **TOTAL AC SSR :** 6 524 €
 - Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 6 524 €
 - Structure : 6 524 €

- TOTAL MIGAC SSR :	20 755 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	6 524 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	14 231 €

- **DMA théorique 2019 :** 475 817 €
- **TOTAL USLD :** 1 899 854 €
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 899 854 €
- **TOTAL GENERAL :** 12 986 923 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-032

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/31 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2019 est fixé à **23 156 722 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL MIGAC MCO :	215 057 €	(R :	80 979 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	134 078 €)
- Total MIG MCO :	211 879 €	(R :	77 801 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	134 078 €)
- Total AC MCO :	3 178 €	(R :	3 178 €	/ NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	17 788 056 €	(R :	17 862 339 €	/ NR :	- 74 283 €)	
- TOTAL SSR :	2 994 174 €						
- TOTAL DAF - SSR :	2 644 424 €	(R :	2 652 394 €	/ NR :	- 7 970 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	8 213 €	(R :	5 735 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 478 €)
- Total MIG SSR :	2 478 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €	/ JPE :	2 478 €)
- Total AC SSR :	5 735 €	(R :	5 735 €	/ NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	341 537 €						
- TOTAL USLD :	2 159 435 €	(R :	2 159 435 €	/ NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT
n° FINESS 620100677
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/31

- **TOTAL MIG MCO : 211 879 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 77 801 €
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 77 801 €
 - Mesures MCO JPE : 134 078 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 500 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 82 914 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 45 664 €
- **TOTAL AC MCO : 3 178 €**
 - Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 3 178 €
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 3 178 €

- TOTAL MIGAC MCO :	215 057 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	80 979 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	0 €
- Total MCO JPE :	134 078 €

- **TOTAL DAF PSY : 17 788 056 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 17 862 339 €
 - Mesures DAF PSY non reductibles : - 74 283 €
 - Mises en réserve : - 79 788 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 5 505 €
- **TOTAL SSR : 2 994 174 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 644 424 €**
 - Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 2 660 566 €
 - Mesures DAF SSR reductibles : - 8 172 €
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : -8 172 €
 - Mesures DAF SSR non reductibles : - 7 970 €
 - Mises en réserve : - 15 146 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 8 174 €
 - Molécules onéreuses : - 998 €
- **TOTAL MIG SSR : 2 478 €**
 - Mesures MIG SSR JPE : 2 478 €
 - Hyperspécialisation : 2 478 €
- **TOTAL AC SSR : 5 735 €**
 - Base AC SSR ventilée reductible 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 5 735 €
 - Structure : 5 735 €

- TOTAL MIGAC SSR :	8 213 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	5 735 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	2 478 €

- DMA théorique 2019 : 341 537 €
- TOTAL USLD : 2 159 435 €
 - Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 2 159 435 €
- TOTAL GENERAL : 23 156 722 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/32 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **31 368 326 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 4 055 089 €
 - au titre du forfait urgences : 3 719 259 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 335 830 €
- TOTAL MIGAC MCO : 10 662 478 € (R : 2 674 951 € / NR : 0 € / JPE : 7 987 527 €)
 - Total MIG MCO : 9 510 493 € (R : 1 522 966 € / NR : 0 € / JPE : 7 987 527 €)
 - Total AC MCO : 1 151 985 € (R : 1 151 985 € / NR : 0 €)
- TOTAL DAF PSY : 16 650 759 € (R : 16 711 348 € / NR : - 60 589 €)

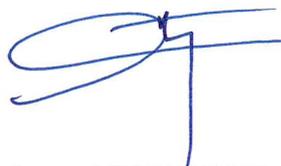
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LENS
n° FINESS 620100685
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/32

- **TOTAL FORFAITS : 4 055 089 €**
 - au titre du forfait urgences : 3 719 259 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 335 830 €
 - **TOTAL MIG MCO : 9 510 493 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 495 236 €**
 - Consultations hospitalières d'addictologie : 911 938 €
 - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 533 298 €
 - PASS : 50 000 €
 - **Mesures MIG MCO reductibles : 27 730 €**
 - MâD syndicale pour Rodrigue CLAIRET - mutation du CH de Béthune : 27 730 €
 - **Mesures MCO JPE : 7 987 527 €**
 - Dotation socle de financement des activités de recherche, d'enseignement et d'innovation : 2 429 725 €
 - Actes de biologie et d'anatomocytopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 113 954 €
 - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 65 000 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 52 590 €
 - Coordination des parcours de soins en cancérologie : 70 000 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 2 655 €
 - SMUR : 3 527 272 €
 - Chambres sécurisées pour détenus : 103 888 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 172 580 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 449 863 €
 - **TOTAL AC MCO : 1 151 985 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 1 151 985 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 264 566 €
 - Mesures nationales d'investissement : 641 940 €
 - Divers - prévention des risques psychosociaux : 245 479 €
- | | |
|-------------------------------------|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 10 662 478 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 2 674 951 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 7 987 527 € |
- **TOTAL DAF PSY : 16 650 759 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 16 711 348 €**
 - **Mesures DAF PSY non reductibles :- 60 589 €**
 - Mises en réserve : - 74 647 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 14 058 €
- TOTAL GENERAL : 31 368 326 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-05-21-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/33 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Mme Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonctions de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme Monique RICOMES ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2017 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 1^{er} avril 2019 portant délégations de signature de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2019 est fixé à **35 014 893 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	2 711 214 €				
- au titre du forfait urgences :	2 576 214 €				
- au titre du forfait prélèvements d'organes :	135 000 €				
- TOTAL MIGAC MCO :	11 745 284 €	(R :	8 051 346 € / NR :	0 € / JPE :	3 693 938 €)
- Total MIG MCO :	4 253 938 €	(R :	560 000 € / NR :	0 € / JPE :	3 693 938 €)
- Total AC MCO :	7 491 346 €	(R :	7 491 346 € / NR :	0 €)	
- TOTAL DAF PSY :	11 121 190 €	(R :	11 167 419 € / NR :	- 46 229 €)	
- TOTAL SSR :	8 555 813 €				
- TOTAL DAF - SSR :	7 595 663 €	(R :	7 633 260 € / NR :	- 37 597 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	106 650 €	(R :	71 508 € / NR :	0 € / JPE :	35 142 €)
- Total MIG SSR :	35 142 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	35 142 €)
- Total AC SSR :	71 508 €	(R :	71 508 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	853 500 €				
- TOTAL USLD :	881 392 €	(R :	881 392 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2019

Le directeur général par intérim,



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de CALAIS
n° FINESS 620101337
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P1/33

- **TOTAL FORFAITS : 2 711 214 €**
 - au titre du forfait urgences : 2 576 214 €
 - au titre du forfait prélèvements d'organes : 135 000 €
 - **TOTAL MIG MCO : 4 253 938 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 560 000 €**
 - PASS : 560 000 €
 - **Mesures MCO JPE : 3 693 938 €**
 - Actes de biologie et d'anatomocytologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitaliers : 40 731 €
 - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 30 000 €
 - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 61 810 €
 - Primoprescription de chimiothérapie orale : 2 250 €
 - SMUR : 1 598 039 €
 - Coopération hospitalière internationale : 15 000 €
 - Dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 697 909 €
 - Rémunération des internes - semestre de mai à novembre 2019 : 248 199 €
 - **TOTAL AC MCO : 7 491 346 €**
 - **Base ventilée reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 7 491 346 €**
 - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 74 735 €
 - Mesures nationales d'investissement : 7 416 611 €
- | | |
|-------------------------------------|---------------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 11 745 284 € |
| - Total MIGAC MCO reductibles : | 8 051 346 € |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 0 € |
| - Total MCO JPE : | 3 693 938 € |
- **TOTAL DAF PSY : 11 121 190 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 11 167 419 €**
 - **Mesures DAF PSY non reductibles :- 46 229 €**
 - Mises en réserve : - 49 883 €
 - Transports sanitaires - mise en oeuvre de l'article 80 : 3 654 €
 - **TOTAL SSR : 8 555 813 €**
 - **TOTAL DAF SSR : 7 595 663 €**
 - **Base reductible fin 2018 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2018) : 7 656 777 €**
 - **Mesures DAF SSR reductibles : - 23 517 €**
 - Transfert vers enveloppe qualité IFAQ : - 23 517 €
 - **Mesures DAF SSR non reductibles : - 37 597 €**
 - Mises en réserve : - 43 588 €
 - Transports sanitaires mise en oeuvre de l'article 80 : 5 991 €

- **TOTAL MIG SSR : 35 142 €**
 - **Mesures MIG SSR JPE : 35 142 €**
 - Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en soins de suite et réadaptation : 25 200 €
 - Hyperspécialisation : 9 942 €
 - **TOTAL AC SSR : 71 508 €**
 - **Base AC SSR ventilée reconductible 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 71 508 €**
 - Structure : 71 508 €
 - **Mesures AC SSR non reconductibles : 0 €**
- | | |
|---|------------------|
| - TOTAL MIGAC SSR : | 106 650 € |
| - <i>Total MIGAC SSR reconductibles :</i> | <i>71 508 €</i> |
| - <i>Total MIGAC SSR non reconductibles :</i> | <i>0 €</i> |
| - <i>Total MIG SSR JPE :</i> | <i>35 142 €</i> |
- **DMA théorique 2019 : 853 500 €**
 - **TOTAL USLD : 881 392 €**
 - **Base USLD fin 2018 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2018) : 881 392 €**
 - **TOTAL GENERAL : 35 014 893 €**